

ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE TRAITEMENT DES AFFAIRES QUI COMPORTENT DES ALLÉGATIONS DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

1. Contexte

À la suite du dépôt du rapport *Mettre fin au harcèlement sexuel dans le cadre du travail : se donner les moyens pour agir* et, conséquemment, de l'adoption de la *Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail*, le Tribunal a mis sur pied une équipe spécialisée composée de conciliateurs et de juges administratifs. Son mandat est respectivement de concilier, d'entendre et de disposer des dossiers comportant des allégations de violence à caractère sexuel et dont l'expertise est maintenue, notamment, par la formation continue.

2. Objet

Les présentes orientations ont pour objet de préciser les principes qui guident le Tribunal afin d'assurer le traitement des affaires comportant des allégations de violence à caractère sexuel. Ainsi, elles visent à :

- Traiter les affaires selon une approche qui exclut les mythes et les stéréotypes associés aux personnes victimes, notamment dans l'évaluation de la crédibilité des personnes victimes;
- Réduire les risques de victimisation secondaire, c'est-à-dire les attitudes de minimisation ou d'insensibilité au regard de la situation que les personnes victimes ont vécue;
- Faciliter la participation des personnes qui allèguent avoir été victimes de violence à caractère sexuel aux processus de conciliation et d'adjudication, en adaptant lesdits processus.

3. Champ d'application

Les présentes orientations s'appliquent à toute affaire qui comporte des allégations de violence à caractère sexuel de la part d'une partie ou d'un tiers.

4. Cadre légal

Les orientations prennent appui sur un ensemble de dispositions législatives et réglementaires, notamment les articles 9, 19, 26, 27 et 35.1 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*¹ (LITAT) et l'article 35 des *Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail*² (RPPTAT), qui se lisent comme suit :

¹ RLRQ, c. T-15.1.

² RLRQ, c. T-15.1, r.1.1

Loi instituant le Tribunal administratif du travail

9. Le Tribunal a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

En outre des pouvoirs que lui attribue la loi, le Tribunal peut :

(...)

3° rendre toute ordonnance, y compris une ordonnance provisoire ou de surseoir, qu'il estime propre à sauvegarder les droits des parties;

(...)

5° rendre toute décision qu'il juge appropriée;

(..)

7° omettre le nom des personnes impliquées lorsqu'il estime qu'une décision contient des renseignements d'un caractère confidentiel dont la divulgation pourrait être préjudiciable à ces personnes.

19. Plusieurs affaires dans lesquelles les questions en litige sont en substance les mêmes ou dont les matières pourraient être convenablement réunies, qu'elles soient mues ou non entre les mêmes parties, peuvent être jointes par ordre du président du Tribunal ou d'une personne désignée par celui-ci dans les conditions qu'il fixe.

Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie lorsqu'il entend l'affaire, révoquer cette ordonnance s'il est d'avis que les fins de la justice seront ainsi mieux servies.

26. Le Tribunal peut convoquer les parties à une conférence préparatoire.

27. La conférence préparatoire est tenue par un membre du Tribunal. Celle-ci a pour objet :

1° de définir les questions à débattre lors de l'audience;

2° d'évaluer l'opportunité de clarifier et de préciser les prétentions des parties ainsi que les conclusions recherchées;

3° d'assurer l'échange entre les parties de toute preuve documentaire;

4° de planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audience;

5° d'examiner la possibilité pour les parties d'admettre certains faits ou d'en faire la preuve par déclaration sous serment;

6° d'examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audience.

La conférence préparatoire peut également permettre aux parties d'en arriver à une entente et de terminer ainsi une affaire.

35.1. Malgré toute règle de preuve, lorsqu'une affaire comporte des allégations de violence à caractère sexuel ou de violence conjugale, sont présumés non pertinents :

1° tout fait relatif à la réputation de la personne prétendue victime de la violence;

2° tout fait lié au comportement sexuel de cette personne, autre qu'un fait de l'instance, et qui est invoqué pour attaquer sa crédibilité;

3° le fait que cette personne n'ait pas demandé que les gestes, pratiques, paroles, comportements ou attitudes cessent;

4° le fait que cette personne n'ait pas porté plainte ni exercé un recours relativement à cette violence;

5° tout fait en lien avec le délai à dénoncer la violence alléguée, sauf pour démontrer l'existence ou l'absence d'un motif raisonnable pour prolonger un délai ou pour relever ou non une personne des conséquences de son défaut de le respecter;

6° le fait que cette personne soit demeurée en relation avec l'auteur allégué de cette violence.

L'article 209 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique à tout débat relatif à la recevabilité en preuve d'un tel fait. Un tel débat se tient à huis clos, malgré l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail

35. Le Tribunal peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de témoignages, de renseignements ou de documents qu'il indique, lorsque cela lui paraît nécessaire pour préserver l'ordre public ou si le respect de leur caractère confidentiel le requiert pour assurer la bonne administration de la justice.

5. Approche adaptée

5.1 Mythes et stéréotypes

Les processus de conciliation et d'adjudication sont tenus de manière à exclure l'introduction des mythes et stéréotypes associés aux victimes de violence à caractère sexuel, notamment dans l'évaluation de la crédibilité des personnes victimes.

Toute personne qui participe à ces processus doit éviter de perpétuer les mythes et stéréotypes associés aux victimes de violence à caractère sexuel.

5.2 Victimisation secondaire

Les processus de conciliation et d'adjudication sont tenus de manière à éviter que les personnes victimes soient soumises à des situations de minimisation ou d'insensibilité au regard de la situation qu'elles ont vécue.

Toute personne qui prend part à ces processus doit participer à la réduction des risques de victimisation secondaire.

5.3 Attentes du Tribunal envers les représentants

Les représentants qui prennent part à la conciliation ou à l'audience doivent adopter cette approche dans leurs propos et leur attitude, notamment lorsqu'ils posent des questions aux témoins ou qu'ils formulent des observations ou des représentations.

6. Mesures mises en place par le Tribunal

6.1 Identification des dossiers

La partie concernée doit informer le Tribunal qu'une affaire comporte de telles allégations dès que possible.

Les affaires qui impliquent des allégations de violence à caractère sexuel sont administrativement identifiées comme telles, notamment dans l'[Historique d'un dossier](#) disponible sur le site Web du Tribunal.

Cette identification ne peut faire l'objet d'une contestation.

6.2 Intervenant unique

Le Tribunal entend limiter le nombre d'intervenants avec qui la personne victime doit interagir.

Ainsi, le Tribunal favorise le traitement d'une affaire, en adjudication, par le même juge administratif tout au long du processus et, en conciliation, par le même conciliateur, à l'exception des dossiers impliquant des affaires relevant de plus d'une division et pour lesquels deux conciliateurs travaillent en collaboration.

De plus, si des allégations de violence à caractère sexuel sont invoquées en cours de processus de conciliation ou d'adjudication, le conciliateur ou le juge administratif reste assigné au dossier même s'il n'est pas membre de l'équipe spécialisée.

6.3 Mesures d'aide

Des mesures d'aide au déroulement de la conciliation ou de l'adjudication peuvent être prises, en fonction des circonstances de l'affaire, lorsqu'il est raisonnablement possible de les mettre en place. Elles tiennent compte notamment de la nature et de l'étendue des besoins de la personne qui en fait la demande.

La demande pour des mesures d'aide doit être présentée dès que possible. Ces mesures sont déterminées par le conciliateur ou le juge administratif, selon l'étape du dossier, et elles peuvent être modifiées en cours de processus.

À titre d'exemple, l'une ou plusieurs des mesures suivantes pourraient être mises en place :

- Visite préalable des locaux du Tribunal pour s'y familiariser
- Heures d'arrivée et de sortie des parties au Tribunal prédéterminées et différentes
- Possibilité d'être accompagnée par une personne de son choix
- Mise à la disposition de salles d'attente différentes
- Mise à la disposition de salles de rencontres privées
- Adaptation de la durée de la rencontre de conciliation ou de l'audience
- Tenue de la séance de conciliation ou de l'audience en mode virtuel
- Témoignage dans une salle séparée au Tribunal
- Témoignage derrière un paravent
- Présence d'un agent de sécurité

7. Confidentialité

Les dossiers du Tribunal sont publics et certaines informations sont disponibles via son site Web.

La conciliation est une démarche confidentielle. Les conciliateurs ne peuvent divulguer ni être contraints de divulguer ce qui leur a été révélé ou ce dont ils ont eu connaissance au cours d'une séance de conciliation.

Les audiences tenues par le Tribunal sont publiques.

Le Tribunal peut toutefois interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements, de documents ou de témoignages, si le respect de leur caractère confidentiel le requiert. Il peut aussi omettre le nom des personnes impliquées lorsqu'il estime qu'une décision contient des renseignements d'un caractère confidentiel dont la divulgation pourrait être préjudiciable à ces personnes.

La personne qui désire présenter une demande de non-divulgation, non-publication, non-diffusion ou une demande d'anonymisation de la décision doit le faire dès que possible.

Ces pouvoirs relèvent de la fonction juridictionnelle du Tribunal et s'exercent conformément aux enseignements de la Cour suprême du Canada en la matière.

8. Traitement des affaires

8.1 Jonction d'affaires

La jonction des affaires dans lesquelles les questions en litige sont en substance les mêmes ou dont les matières pourraient être convenablement réunies est privilégiée. Voir les [*Orientations en matière de jonction d'affaires*](#) pour en savoir plus.

Le Tribunal s'attend aussi à ce que les parties formulent une demande de jonction dès qu'elles constatent que les affaires pourraient satisfaire à ces critères.

8.2 Démarche de conciliation

Le conciliateur contacte d'abord les parties pour amorcer une démarche de conciliation. En cas de refus ou si la conciliation ne mène pas à un règlement dans un délai raisonnable, un juge administratif est assigné. Il peut aussi être assigné en tout temps au besoin.

8.3 Conférence préparatoire

La tenue d'une conférence préparatoire est favorisée (art. 26 et 27 LITAT et art. 1 al.2 RPPTAT), notamment afin de permettre aux parties de soumettre une demande de mesures d'aide, le cas échéant.

8.4 Fixation de l'audience

La fixation de l'audience à une ou des dates convenues est favorisée.

9. Règles de droit

Les présentes orientations ne modifient pas le droit applicable ni les règles de preuve ou de procédure.

10. Entrée en vigueur

Les présentes orientations entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

Mise à jour : 20 décembre 2024